

ARRÊTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA
CULTURE

Le Ministre des Affaires culturelles

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 24 février 1975 ;
- VU le classement parmi les Monuments Historiques (liste de 1862) du clocher de l'église de MANOSQUE (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- VU la délibération du 25 avril 1975 du Conseil Municipal de la commune de MANOSQUE (Alpes-de-Haute-Provence), propriétaire, portant adhésion au classement ;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité l'église de MANOSQUE (Alpes-de-Haute-Provence), figurant au cadastre section G, sous le n° 365, d'une contenance de 12a 27ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace le classement susvisé de 1862, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 JUIL 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Raymond BOCQUET